

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. N. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3802**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> M. L. N. le 20 octobre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante a formé une requête en vue d'attaquer la décision définitive du Conseil d'administration de l'OEB de rejeter sa demande de réexamen de la décision du Conseil CA/D 10/14. Sur la formule de requête, la requérante a indiqué qu'elle avait reçu cette décision le 15 juillet 2015.

2. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée».

3. Étant donné que le cachet postal sur l'enveloppe contenant les écritures n'était pas lisible, le Greffier a demandé à la requérante de fournir la preuve de la date d'expédition, ce que la requérante n'a pas

été en mesure de faire. L'article 4, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit notamment que, «en cas de doute sur la date d'expédition, [le Tribunal] prendra en considération la date de [...] réception au greffe» aux fins de déterminer si les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII du Statut ont été respectés. La requête ayant été reçue le 20 octobre 2015 sans aucune indication de date d'expédition, elle a été déposée quatre-vingt-dix-sept jours après la notification de la décision attaquée.

4. En conséquence, la requête est frappée de forclusion et manifestement irrecevable et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ